
SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DES INDEMNITÉS DE DÉPART VOLONTAIRE EN RETRAITE HORS PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Situation actuelle

Les indemnités versées à l'occasion du départ en retraite sont en principe imposables.

Toutefois :

- les indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite la plus élevée soit du montant légal ou conventionnel sans limitation, soit de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 171 540 euros en 2009 ;
- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu en totalité ;
- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui n'interviennent pas dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 050 euros.

La fraction des indemnités de départ en retraite qui demeure imposable bénéficie, sur option des bénéficiaires, de modalités particulières d'imposition qui permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt : système du quotient ou système de l'étalement sur quatre ans.

Situation nouvelle

Il est proposé de supprimer l'exonération partielle d'impôt sur le revenu dont bénéficient, dans la limite de 3 050 euros, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Il est en effet équitable de réserver l'exonération à ceux qui sont mis d'office à la retraite par leur employeur ou ceux qui partent à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Le régime fiscal des indemnités de départ volontaire à la retraite serait ainsi identique à leur régime social dès lors qu'elles sont déjà assujetties dès le premier euro aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Cette mesure serait applicable aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010.